

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 06 683

Mis en ligne le19.06.26

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU BOIS DE LOURDES LE 20 JUIN 2026

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 2122-1 et suivants, L 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la programmation événementielle de la Ville de Lourdes pour le mois de juin 2026 et particulièrement l'animation dénommée « Nuit des forêts » programmée au bois de Lourdes le 20 juin 2026.

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de garantir la libre circulation des piétons sur le domaine public et d'en réguler l'occupation de façon précaire et révocable.

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation il y a lieu de réglementer pour prévenir les accidents et garantir le bon déroulement des animations prévues.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Autorisation

Le samedi 20 juin à compter de 16h00 et jusqu'à 19h00, la conservatrice du Château-fort/Musée Pyrénéen est autorisée à organiser une animation au bois de Lourdes dans le cadre de l'édition 2026 de la « Nuit des forêts » .

A cet effet, les parcelles cadastrales n°AK 3 et AK 12 (sentier de Castet de Bern) sont réservées à l'organisation d'une balade musicale et contée ainsi qu'à une initiation au yoga.

ARTICLE 2 - Signalisation

Les barrières et dispositifs de signalisation afférents aux dispositions ci-dessus et la pré-signalisation conforme aux directives ministérielles sur la signalisation temporaire, sont mis en place par le service fêtes et manifestations.

ARTICLE 3 - Sanctions

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à des poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 18 juin 2026

Le Maire,



Thierry LAVIT

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.